
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 097
du 15/03/2018

Affaire :

-ECOBANK-BURKINA
-Ghislaine
SANOU/KAMBIRE

Contre

TAMBOURA Seydou et
371 autres

Assignation en
contestation de saisie-
vente

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize avril ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec
l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

-La Société ECOBANK-BURKINA (E-B), Société anonyme
avec conseil d'administration dont le siège social est sis 49,
Rue de l'hôtel de ville, 01 BP 145 Ouagadougou 01, et
représentée par son directeur général, TEL : 25 32 83 28 ;

-Maître Ghislaine SANOU/KAMBIRE, Huissier de justice,
commissaire-priseur près les cours et tribunaux de
Ouagadougou, y demeurant, 10 BP 13187 Ouagadougou 10 ;

Lesquelles élisent domicile à la SCPA Sissili Conseils, sise à
Ouaga 2000, Avenue du Dialogue, Rue 15-606, 01 BP 6042
Ouagadougou 01, TEL : 25 37 51 81 ;

Demandeurs d'une part ;

TAMBOURA Seydou et 371 autres, lesquels élisent
domicile à la Société civile Professionnelle d'Avocats (SCPA)
Le SAPHIR, sise au secteur N° 4, Rue 4.49, 02 BP 5765
Ouagadougou 02, TEL : 25 30 08 51 ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°142/2018 du 05 mars 2018 placée au pied
de la requête présentée à madame le Président du Tribunal de
Commerce de Ouagadougou afin de référé ;
Vu l'assignation en référé en date du 14 mars 2018 de Maître
Aïcha SANA, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour entendre déclarer nul et de nul effet la saisie vente
pratiquée par TAMBOURA Seydou et 371 autres le 02 février
2018 sur des biens qui appartiendraient à la Société des Mines
de Belahouro (SMB), ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine
SANOU / KAMBIRE leur ont donné assignation à
comparaître par devant la juridiction de céans le 16 mars 2018
à 9 heures.

ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE expliquent que dès le 13 novembre 2017, puis le 17 novembre 2017, ils ont pratiqué saisies vente sur des biens de la SMB placés tant sur le site de la société à Inata qu'à son siège à Ouagadougou. L'huissier a procédé au recollement des biens le 22 janvier 2018, en vue de la vente forcée le 12 février 2018. Ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités de publicité que le 02 février 2018, TAMBOURA Seydou et 371 autres, vont pratiquer une saisie vente sur les mêmes biens, qu'ils vont leur dénoncer le 09 février 2018.

ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE prétendent que leur saisie ayant rendu indisponibles les biens de la SMB, qu'ayant conservé son effet, c'est violation des articles 36 et 130 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que TAMBOURA Seydou et 371 autres ont pratiqué leur saisie, qui encourt annulation. Ceux-ci auraient dû se joindre à leur saisie par une opposition, ce qui n'est pas le cas. Même à supposer que TAMBOURA Seydou et 371 autres ont fait une opposition, elle est tardive.

ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE sollicitent la condamnation de TAMBOURA Seydou et 371 autres à leur payer la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Ces derniers soulèvent d'entrée de jeu l'incompétence de la juridiction saisie. Ils expliquent que leur saisie a été faite en vertu d'une sentence arbitrale en matière sociale. Conformément aux articles 49 de l'Acte uniforme précité et 362 du code du travail, la juridiction compétente pour connaître de la contestation de la saisie est « le Président du Tribunal du Travail de Ouagadougou, statuant en matière d'urgence ». Or, les demandeurs ont saisi « le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en matière d'urgence ». Il s'ensuit une incompétence, sur laquelle il doit être statué.

A titre subsidiaire, ils soutiennent l'irrecevabilité de la contestation soulevée par ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE, le rejet de ces prétentions et la nullité des actes de saisie, de vérification et de recollement parce que ces actes ont été servi à monsieur SORGHO Hamza, Adjudant de gendarmerie, alors qu'il n'est ni le représentant légal de la société des Mines de Belahouro, ni un fondé de pouvoir de cette société, ni une personne habilitée à cet effet.

Ils réclament la condamnation de ECOBANK Burkina et de Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE à leur payer la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU /

KAMBIRE défendent qu'il n'y a pas d'incompétence parce que la saisie de TAMBOURA Seydou et 371 autres est une suite à leur, ce pourquoi elle leur a été dénoncée. Ce n'est donc pas parce que ceux-ci se sont trompés en faisant une saisie plutôt qu'une opposition, que la juridiction compétente change. Cette juridiction est d'option, soit celle du président du tribunal de grande instance de Djibo, soit celle du président du tribunal de commerce de Ouagadougou. Ils ont choisi la juridiction de Ouagadougou.

DISCUSSION

1. Sur la compétence de la juridiction de céans

Selon l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

L'article 362 du code du travail dispose que « le président du tribunal du travail statue en la forme des référés sur les difficultés d'exécution d'un procès-verbal de conciliation, d'un jugement ou de tout autre titre exécutoire en matière sociale. »

En l'espèce, l'acte de saisie du 02 février 2018 dressé à l'initiative de TAMBOURA Seydou et 371 autres et en vertu de la grosse de la sentence arbitrale n°001/15 du 04 mars 2015 opère une saisie autonome, qui n'est pas une opposition à celles des 13 et 17 novembre 2017.

Les contestations de cette saisie doivent être portées devant le président du tribunal du travail de Ouagadougou, ce que n'ont pas fait ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE, en saisissant la juridiction de céans.

Il suit qu'il y a lieu de se déclarer incompétent.

2. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE sont la partie perdante à ce procès. Ils doivent en

conséquence être condamnés à payer à TAMBOURA Seydou et 371 autres, le montant de leurs frais exposés et non compris dans les dépens, mais pour un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

3. Sur les dépens

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE sont la partie qui a succombé. Il échet de mettre à leur charge les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :

Nous disons incompetent à nous prononcer sur la validité de la saisie vente du 02 février 2018 pratiquée à la requête de TAMBOURA Seydou et 371 autres.

Condamnons ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE à payer à TAMBOURA Seydou et 371 autres la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons ECOBANK Burkina et Maître Ghislaine SANOU / KAMBIRE aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

